Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260918-DEC112026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE CAUDAN
56850

AG/FG
N°11 /2026

DÉCISION RELATIVE À LA REGIE DE RECETTES « SALLE DES FETES DE KERGOFF 40113 »

Le Maire de CAUDAN,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des locations de la salle des fêtes municipale de Kergoff ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2026 ;

Par procuration,
Gwenaël KERIVEN
Contrôleur des finances publiques

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la salle des fêtes Joseph Le Ravallec ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la salle des fêtes Joseph Le Ravallec, Kergoff, 56850 Caudan ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les locations de salle (compte 752)
- Les manifestations commerciales (compte 752)
- Location de vaisselle (compte 752)
- Caution couvrant la remise en état de propreté avec encaissement uniquement en cas de dégradations (compte 752)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20260918-DEC112026-DE

1° : Chèque ;

2° : Numéraires ;

3° : Virement

4° : Carte bancaire

5° : paiement par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Service de gestion comptable de Lorient.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Lorient le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de Lorient la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à CAUDAN, le 18 septembre 2026,

MAIRIE DE CAUDAN (MORBIHAN)

Le Maire,
FABRICE VÉLY